

MAIRIE DE CROISY SUR EURE

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Lundi 13 juin 2022

L'an 2022, le lundi 13 juin à 18h30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean Michel de MONICAULT maire,

Présents : Jean Michel DE MONICAULT, Christine BAUDRY, Freddy BIZARD, Marcel BOUCHER, , Pierre de MONICAULT, Nicolas PEAN, Jacky SABOURIN,

Pouvoirs : Cyril GARREAU à Jean Michel de MONICAULT, Geraldine CHAPELAIN à Jacky SABOURIN, Alexandre GUENEAU à Freddy BIZARD

Absent : Jean François CARRIERE

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 7
Nombre de pouvoirs : 3
Votants : 10
Absent : 1

Date de convocation le Mardi 8 juin 2022

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'un secrétaire

- 1) **Approbation du compte rendu du 16 mai 2022**
- 2) **Gestion du Personnel,**
- 3) **Finances,**
- 4) **Urbanisme, parcelle ZD 195, DPU,**
- 5) **Règlement pour affichage des panneaux publicitaires,**
- 6) **SNA, tourisme**
- 7) **Fleurissement,**
- 8) **Informations diverses,**
- 9) **Prochains rendez-vous.**

Les dossiers concernant ces points sont consultables en mairie.

Prochain Conseil municipal : le lundi 4 juillet 2022 à 18 h 30

Nomination d'un secrétaire : Pierre de MONICAULT

Approbation de l'ordre du jour :

- point complémentaire demandé par Freddy Bizard : « organiser une réunion avec Mme Porcher comme cela était prévu pour comprendre nos erreurs et prendre les bonnes décisions pour l'avenir. » accord du conseil ?
- **Approbation du compte rendu du lundi 16 mai 2022 : aucune remarque, approbation à l'unanimité**

1. Gestion du personnel :

- ✓ Avancement du dossier de mise à la retraite d'Éric LEBREC. Il manquait encore deux documents que nous venons d'envoyer à la caisse des dépôts (CRNACL)
- ✓ Aucune information sur les augmentations de salaires des employés.

2. Finances :

- ✓ **Avance de trésorerie** pour subvenir aux paiements des factures : le dossier de prêt de 30 000€ est accepté et a été versé sur notre compte du trésor public.
- ✓ **Adoption de la M57** (suivant délibération ci-après) :

1 Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

2 Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 simplifiée reconduit ces dispositions et pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera aux nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier de l'année d'adoption de la nomenclature M 57.

Les plans d'amortissement qui ont été commencés avant cette date se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet de la subvention versée ou des frais d'études non suivis de réalisations selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir décider :

Article 1 :

- ✓ D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- ✓ de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
Budget principal de Croisy Sur Eure
Budget annexe de Croisy Sur Eure
- ✓ **Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer la future convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

✓ **Article 4** : que l'amortissement obligatoire¹ des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

✓ Que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

Article 5 : de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

✓ **Article 6** : d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont adressés au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

✓ **Article 7** : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

✓ **Suite à l'avis conforme du comptable public en date du 16/05/2022**, joint en annexe à la présente délibération.

¹Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT

✓ *Suite à lecture de monsieur le maire de cette délibération, le conseil adopte à la majorité la mise en place de la M57 au 1^{er} Janvier 2023.*

✓ **Demande de Freddy Bizard** : « Pourrais-tu organiser une réunion avec Mme Porcher comme cela était prévu pour comprendre nos erreurs et prendre les bonnes décisions pour l'avenir. »

La demande a été faite, nous attendons une proposition de date par Mme Porcher. En attente !

Réponse du maire : il ne s'agit pas d'erreurs (sinon nous serions dans les mains du tribunal administratif avec tutelle du Préfet). Notre gestion est conforme à la loi. Il s'agit de stratégie dont le maire et son conseil restent maîtres en votant l'approbation du CA (année n-1) et les choix pour les prévisions du BP (année n), avec équilibres des dépenses et des recettes. (voir les graphes présentés lors du vote du budget)

3. Urbanisme :

- **Modification simplifiée du PLU avancement du dossier**

Le dossier de présentation de la modification a été constitué et a été envoyé aux Personnes Publiques Associées par courrier recommandé le 2 juin 2022. Ces personnes ont deux mois pour rendre leur avis et commentaires. Suite aux réponses, une analyse de synthèse sera rédigée afin d'émettre des réponses argumentées et il s'en suivra une délibération du conseil municipal sur l'accord ou le désaccord des propositions. (voir courriers et documents envoyés).

Pour Info, les discussions avec la fromagerie Boursin pour leur projet de parcours de visite de l'usine et d'aménagement d'une zone d'accueil sont en cours et la fromagerie est toujours intéressée pour faire une nouvelle construction d'accueil du public.

- **Numérotation des rues et des habitations.**

Le maire rappelle les termes de la loi :

Depuis la loi du 2 mars 1982 le conseil municipal a eu l'obligation de choisir librement le nom des rues. Il a eu aussi à numéroter les habitations, cette compétence est attribuée au maire en tant qu'autorité de police administrative. Elle a été consolidée par la loi du 21 février 2022 permettant l'extension des obligations administratives.

Le maire rappelle quelques principes importants et maintenant indispensables pour permettre de gérer au mieux la vie quotidienne des habitants :

- La numérotation des maisons est établie par arrêté du maire (arrêté n°21076 du 09/04/2021). Elle ne peut pas être changée au gré des habitants (consultation possible de l'arrêté en mairie)
- L'arrêté de numérotation des habitations correspond à la numérotation cadastrale des parcelles et est transmise au centre des impôts fonciers et au bureau du cadastre en correspondance avec la liste alphabétique des voies et le numérotage des maisons et immeubles.
- Cet arrêté a été communiqué à toutes les administrations, les concessionnaires des réseaux, l'INSEE, et la poste comme cela nous a été demandé.

Cette numérotation permet de faciliter :

- La sécurité : service d'urgence et services de secours ; quand par exemple une personne est victime d'un AVC, Police, gendarmerie, pompier)
- La tâche des services de livraisons à domicile,
- La numérotation est maintenant indispensable pour le déploiement de la fibre optique : sans numéro précis, impossible d'activer la ligne.
- La numérotation est aussi indispensable pour permettre d'établir les contrats des concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphonie...) et permet de connaître les identités des propriétaires, locataires et de leurs abonnés.

Cette numérotation est enregistrée en mairie et permet d'émettre et diffuser les documents administratifs (carte d'électeur, certificats de logements, fiche d'état civil, INSEE...)

- Les noms doivent être inscrits sur la boîte aux lettres et doit faire apparaître obligatoirement la mention de tous ses habitants sur le boîtier. (en particulier pour les familles séparées et/ou recomposées, ou les habitations avec plusieurs logements)
- La mairie doit être obligatoirement en possession des coordonnées de tous les habitants vivant dans le logement à l'adresse indiquée.

Délibération et avis du conseil : (pour 8, abstention 2, contre 0) ; en cas d'accord un arrêté communal correspondant à la décision sera rédigé.

Pour information, un courrier a été envoyé au propriétaire du n° 13 de la route de Ménilles pour lui faire valoir que le n° 15 affiché sur l'entrée de son habitation est erroné et correspond au n° 13. Un n° 13 lui a été remis)

- Parcelle boisée ZD 195 ; projet d'aménagement

Comme signifié, lors des derniers conseils municipaux, ce terrain est mis en vente par le propriétaire actuel. La commune avait délibéré un avis favorable de cet achat. Des acquéreurs se sont manifestés et ont signifié qu'ils souhaitent finaliser l'achat. Tout échange avec la mairie en vue d'une éventuelle collaboration ne pourra et se fera qu'après la vente. Ils proposent un prix d'achat bien supérieur à celui préalablement négocié avec le propriétaire. Les futurs acquéreurs demandent aussi que le conseil présente leur projet prévu afin de pouvoir en prendre connaissance et que cette présentation soit faite en leur présence lors d'une séance de conseil municipal et qu'un compte rendu spécifique soit rédigé...

Avant toute décision, Il nous faut donc délibérer pour afficher la position du conseil. Plusieurs possibilités sont possibles :

- 1) Nous abandonnons le projet d'aménagement comme nous l'avions évoqué (voir Extrait de délibération du 7 mars 2022 n° 16/2022)) permettant de créer un parcours de promenade

découverte faisant la jonction entre le chemin des alouettes et le chemin de la caveau Marceau et de préserver la biodiversité, la faune et la flore de cette zone.

- 2) Nous négocions l'achat d'une bande de terrain traversant le bois faisant la jonction entre le chemin des alouettes et le chemin de la cavée Marceau, avec l'objectif de l'aménager en parcours pédestre et pédagogique.
- 3) Nous renégocions l'achat avec surenchère de 15 000€ du terrain complet et l'obligation de prendre un crédit pour financer cet investissement.

Nota : Le maire rappelle que pour réaliser un projet d'aménagement d'un parcours, la parcelle doit être propriété de la commune pour lui permettre l'obtention de subventions. Un droit de préférence de la commune pourrait être voté.

Le conseil après avoir délibéré, et s'être exprimé propose de ne pas s'engager dans l'achat du terrain et ne s'oppose pas à l'achat par un tiers.

- Droit de préemption du terrain A27

AVIS POUR DELIBERATION DROIT DE PREEMPTION PRESENTE le 13 juin 2022

Date réception	Notaire	Vendeur	Acheteur	Adresse propriété	Cadastre Zone	Surface propriété	Nature	Prix de vente	Décision d'aliénation	Projet communal
27 Mai 2022	Office notarial Gomez Brillon Pacy sur Eure	Mr Moulette	Mr Thibout	Les bois de la Plesse 27120 Croisy sur Eure	A 27	1 317 m ²	Terrain en zone N Espace Boisé Classé	800 €	vote du conseil pour ne pas aliéner cette vente: 10 votants, 10 voix pour ne pas aliéner cette vente	aucun

Le PLU de la commune, approuvé le 02/09/2016 indique: Les Espace Boisés Classés à conserver figurant sur le plan sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme stipulant notamment: -Tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements sont interdits - Les défrichements sont interdits - Les coupes et abattages sont soumis à Déclaration Préalable.

Le maire met au vote la décision. Le conseil décide de ne pas aliéner la vente de ce terrain A27 et de ne pas utiliser son droit de préemption.

- Droit de préférence parcelle ZC121

AVIS POUR DELIBERATION DROIT DE PREFERENCE PRESENTE le 13 juin 2022

Date réception	Notaire	Vendeur	Acheteur	Adresse propriété	Cadastre Zone	Surface propriété	Nature	Prix de vente	Décision d'aliénation	Projet communal
10 juin 2022	Office notarial Gomez Brillon Pacy sur Eure	Mr Moulette	Mr Rousselin	La vallée coqueline 27120 Croisy sur Eure	ZC 121	5 190 m ²	Terrain en zone N Espace Boisé Classé	2 300 €	vote du conseil pour ne pas aliéner cette vente: 10 votants, 10 voix pour ne pas aliéner cette vente	aucun

Le PLU de la commune, approuvé le 02/09/2016 indique: Les Espace Boisés Classés à conserver figurant sur le plan sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme stipulant notamment: -Tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements sont interdits - Les défrichements sont interdits - Les coupes et abattages sont soumis à Déclaration Préalable.

Le maire met au vote la décision. Le conseil décide de ne pas aliéner la vente de ce terrain ZC 121 et de ne pas utiliser son droit de préférence.

5) Affichage des panneaux publicitaires : rappel des droits et devoirs

Pour rappel, la délibération du 23 janvier 2010 définissait les droits et devoirs en termes d'affichage des publicités dans le village de Croisy sur Eure.

Ci-après, le rappel de cette délibération du 23 janvier 2010 :

« Le maire expose au conseil la problématique concernant l'affichage de panneaux publicitaires. Il donne lecture des différents articles du code de l'environnement permettant de protéger le cadre de vie dans la commune.

Il rappelle que la commune a signé la charte paysagère de la CAPE (devenue SNA27 depuis) qu'elle se veut être garant des exigences préconisées dans cette charte.

Il ne veut pas de pollution visuelle, considérant le respect du caractère exceptionnel du bâti et des paysages et le cadre esthétique, historique et pittoresque de Croisy sur Eure....

Il rappelle le règlement, suivant les articles L581-4 et suivants, qui indique :

a. Toute publicité est interdite :

- *Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;*
- *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
- *Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
- *Sur les arbres.*

b. Le maire ou à défaut, le Préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière des sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

c. L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet ou la demande de la commission adressée par le maire ou le Préfet.

Le règlement de l'article L581-8 indique les obligations de publicité à l'intérieur des agglomérations :

- a. *A l'intérieur des agglomérations les publicités sont interdites :*
- b. *Dans les zones de protection délimitée autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;*
- c. *Dans les secteurs sauvegardés ;*
- d. *Dans les parcs naturels régionaux ;*
- *Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;*
- *A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L.581-4 ;*
- *..... etc.*

*Le conseil après délibération, s'accorde à l'opinion du maire, demande l'interdiction des panneaux et enseignes publicitaires **dans tout le village**, exceptés ceux des artisans, sociétés et commerçants du village nécessaires à l'indication de leurs activités.*

Avant toute pose, une demande écrite devra être faite à la mairie.

*Nota : En vertu de la loi, le conseil pourra demander l'avis de la commission départementale compétente sous couvert de Monsieur le Préfet et délivrer un arrêté en bon et due forme »
L'avis de la commission départementale ne prend en compte que les grandes agglomérations et en conséquence, notre décision sera acceptée en l'état de nos convictions. »*

Suite à cette lecture, la discussion porte sur des éléments complémentaires à apporter :
Il faut interdire les affichages de panneaux sauvages mais permettre les panneaux inscrits dans la précédente délibération et aussi les transcriptions commerciales (travaux, ventes, location, achat ...) avec une durée d'affichage limitée.

Délibération pour décision du conseil :

Après lecture et prise en compte de la délibération du 23 janvier 2010, le conseil renouvelle l'interdiction de pose des panneaux publicitaires et enseignes publicitaires dans toute la zone urbaine à l'exception :

- Des panneaux ou affiches des artisans et/ou des entreprises ayant leur bureau ou atelier à l'adresse où ils sont affichés.
- Des panneaux ou affiches indiquant une transaction commerciale (travaux, vente, location, achat...) La durée d'affichage sera limitée à 2-3 mois.

Une demande écrite sera transmise pour autorisation à la mairie précisant entre autres les dimensions du panneau, l'emplacement, et la durée d'affichage et toute les spécificités ...Le conseil décidera de la réponse à donner.

Le maire établira un arrêté communal reprenant cette délibération

- 6) **SNA, tourisme** : deux réunions se sont déroulées :
- ✓ **L'une de l'OTN** (fédération des offices de tourisme de la Région de Normandie) le 30 mai 2022. Assemblée générale d'OTN à Courseulles
 - ✓ **L'autre de l'OT de SNA (Nouvelle Normandie)**
- Les points abordés ont été :
- a. **la démarche RSE** (responsabilité sociétale des entreprises) a été initiée, suite à la proposition d'accompagnement de la fédération Régionale des Offices de tourisme de Normandie et du cabinet LINEA ainsi qu'à un financement de l'AFDAS. La première phase, découpée en 6 ateliers thématiques (gouvernance, collaborateurs, environnement, clients-usagers, fournisseurs et sociétés) a permis de poser un état des lieux. La seconde phase, se réalisera début 2022, et établira l'élaboration d'un plan d'actions. Ce dernier va s'inscrire dans la stratégie 2022-2026 de l'office du tourisme.
 - b. **La stratégie** ; 3 grands axes : adapter la gouvernance touristique aux enjeux de demain ; Capitaliser sur le tourisme durable : un territoire distingué par sa ruralité et son patrimoine (vallée d'Eure, vallée d'Epte, vallée de Seine) ; Activer nos produits d'appel à fort potentiel (Giverny, Vernon, Château Gaillard-les Andelys)
 - c. **La Démarche Qualité** : obtention de la « Certification Marque Qualité Tourisme »
 - d. **Audit RH** : nécessité d'une réorganisation interne des ressources humaines après entretiens individuels des agents réalisés par la fédération Régionale des Offices de tourisme de Normandie (OTN). Deux pôles devraient être créés
- 7) **Fleurissement,**
- Le 30 mai, nous avons eu la visite du CAUE pour établir un diagnostic de l'inventaire ; cette journée était prévue dans le cadre du contrat que nous avons avec le CAUE et la coopération avec BOURSIN sur la BIODIVERSITE (vitrine du groupe BEL)
 - Les prochains rendez-vous sont prévus le **mardi 14 juin** toute la journée avec la visite de notre parcours fleuris et déjeuner au moulin du Bechet (70 personnes) ; la visite patrimoniale du centre d'étude Vernonnais le **17 juin 2022 (environ 60 personnes)** avec dîner au moulin du Bechet ; et la visite annuelle du jury de secteur des villes et villages fleuris le **jeudi 23 juin** à 10h30. Deux «livrets» vont être créés à ces occasions ; l'un pour la sortie patrimoniale rédigée par Jean Michel de Monicault et qui sera imprimé et édité par le CEV, l'autre pour accompagner la visite du jury de secteur des villes et villages fleuris lors de leur venue le 23 juin.
- Cédric et Kevin s'activent pour que tout soit prêt pour ces évènements.**
- 8) **Informations diverses,**
- Le Contrôle des hydrants a eu lieu le 8 juin : à priori RAS tout fonctionne bien !

- Le fauchage des bordures par le département et le syndicat de voirie a eu lieu le 8 juin 2022.
- Lettre aux habitants n° 54 : présentation du BAT.

9)

Prochains rendez-vous :

- **Le 4 juillet** prochain conseil à 18h30
- Le 14 juin lancement des jurys des villes et villages fleuris au moulin du Bechet
- Le 14 juin réunion du comité syndical à Fains (le maire a donné un pouvoir au président)
- Le 17 juin visite patrimoniale du Centre d'Etudes de Vernon
- Le 23 juin passage du jury de secteur des villes et villages fleuris
- Le 26 juin journée de loisirs organisés par le Comité des Fêtes de Croisy sur Eure
- Le 30 juin Assemblée Générale du CAUE.